COMMISSION DF LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION
Déposé le : 2013-03-20
N° : CCE-018
Secrétaire :

Impact du projet de loi 14 sur l'exemption accordée aux membres des Forces canadiennes

Mise au point

Immigration et Communautés culturelles
Québec

Q1 Le projet de loi 14 met-il fin à la possibilité, pour un travailleur en séjour temporaire, qu'il s'agisse d'un militaire ou pas, d'envoyer son enfant à l'école anglaise?

Non. Les travailleurs en séjour temporaire au Québec, militaires ou non, peuvent et pourront bénéficier de cette exemption.

Q2 Les enfants de militaires qui fréquentent actuellement l'école anglaise au Québec sont-ils en séjour temporaire?

Nos observations permettent de conclure que ce n'est pas le cas. En 2010-2011, 714 des 849 enfants de militaires qui fréquentaient une école d'une commission scolaire anglophone, soit 84 %, étaient nés au Québec. La majorité d'entre eux termineront leur parcours scolaire au Québec.

Q3 Dans le cas où des enfants de militaires québécois devraient quitter le Québec pour aller vivre dans autre province canadienne, pourraient-ils poursuivre leurs études en français?

Oui. L'accès à l'école française dans les autres provinces canadiennes s'est nettement amélioré. Les Forces canadiennes soutiennent d'ailleurs les familles de militaires en ce sens.

Q4 Pourquoi modifier cette disposition de la Charte de la langue française alors que seulement environ 700 enfants fréquentent l'école anglaise? Croyez-vous que cette situation met en péril le français au Québec?

- La langue française n'est pas mise en péril du fait que 700 enfants fréquentent une école anglaise. L'enjeu n'est pas là.
- Il s'agit surtout d'une question d'équité.
- Dans le cas présent, l'accès à l'école anglaise a été obtenu sur la base d'un séjour temporaire qui s'avère ne pas en être un.
- Il s'agit d'un phénomène qui s'apparente à celui des écoles « passerelles », phénomène condamné à l'unanimité par l'Assemblée nationale et par lequel une personne peut disposer d'un droit, que d'autres n'ont pas, en vertu de ses revenus ou de son titre, selon le cas.
- Depuis octobre 2010, 376 demandes ont été déposées pour convertir cette exemption temporaire en droit permanent pour leurs enfants, droit qui s'appliquera ensuite aux frères et aux sœurs de ces enfants ainsi qu'à leurs descendants. Ce nombre dépasse les 296 demandes d'obtention de droit permanent déposées par des parents qui ont envoyé leurs enfants dans des écoles anglaises privées non subventionnées (écoles « passerelles »).

Q5 Est-ce que des écoles anglaises seraient menacées de fermeture en raison de cette nouvelle disposition?

Non. Le ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport permet le maintien d'écoles en région qui sont bien plus petites que celles dont il est question dans ce débat.

Soulignons aussi que cette disposition n'aurait aucun impact sur la rentrée de septembre 2013. C'est seulement en 2014 que des enfants auraient à changer d'école, et le transfert se poursuivrait ensuite progressivement.

Q6 À l'origine, quel était l'objectif de cette exemption?

En 1977, cette exemption visait à protéger le droit des enfants de militaires anglophones en séjour temporaire au Québec à poursuivre leurs études dans leur langue maternelle. Aujourd'hui, force est de constater qu'on assiste à un détournement de l'objectif initial puisque ce sont des parents québécois francophones qui se prévalent de cette exemption pour leurs enfants.